

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 025 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 08 MAI 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0932

Société A QUI LA TERRE
SARL

(Maître Hippolyte YEDE)

CI

Société MEDITERRANEAN
SHIPPING COMPAGNY
(MSC) BENIN SA

(Maître Igor Cécil
SACRAMENTO)

OBJET :

Transport maritime
Païement

PRESIDENT : Edmond AHOUANSON

CONSEILLERS CONSULAIRES : Biova Chimène ADJALLA et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : le 08 mai 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 09 septembre 2020 de Maître Simplicite DAKO, huissier de justice.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°114/20/CJ1/SII/TCC du 03 septembre 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 08 mai 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société A QUI LA TERRE SARL, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° B3375, IFU n° 3200801099215, ayant son siège à Akpakpa, carré 812, BP 225, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Ezéchiel DANVEHOU, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite société, tél : 96 76 57 67/ 95 28 55 47 ;

Assistée de Maître Hippolyte YEDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : Société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY (MSC) BENIN SA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° 2006-B, agrément portuaire n° 1395, ayant son siège à Cotonou, Rue 135, Ilot 574 parcelle A, zone portuaire, Zongo Ehuzu, 01 BP 132 Cotonou, prise en la personne de son directeur général, tél. 21 31 56 90 ;

Assistée de Maître Igor Cécil SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 30 janvier 2020, la société A QUI LA TERRE SARL a attiré devant le tribunal de commerce de Cotonou, la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY (MSC) BENIN SA pour obtenir la confirmation du jugement n° 28/3ème CH.COM du 28 juillet 2017 et l'exécution provisoire sur minute dudit jugement ;

Se prononçant dans le cadre de cette action, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement N°114/20/CJ1/SII/TCC du 03 septembre 2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- *Déclare la société A QUI LA TERRE SARL irrecevable en son action ;*
- *Rejette les demandes reconventionnelles formulées par la société Méditerranéen Shipping Compagny Benin (MSC BENIN) SA ;*
- *Condamne la société A QUI LA TERRE SARL aux dépens. » ;*

Par acte d'appel avec assignation du 09 septembre 2020 portant comme année « deux mil dix-vingt », la société A QUI LA TERRE SARL a relevé appel dudit jugement en demandant à la Cour de l'infirmier en toutes ses dispositions, puis évoquant et statuant à nouveau de :

- Déclarer recevable son action ;
- Condamner la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY (MSC) BENIN SA à payer à la société A QUI LA TERRE SARL la somme de FCFA soixante-quatre millions (64.000.000) en principal et la somme de FCFA cinq millions (5.000.000) à titre de dommages et intérêts ;
- Débouter la société MSC BENIN SA de tous ses prétentions, moyens, fins et conclusions ;
- Condamner la société MSC BENIN SA aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, la société A QUI LA TERRE SARL développe que

pour les besoins de ses activités commerciales, elle a commandé auprès de la société BETUL OIL LTD, cinq cent (500) tonnes de riz indien au prix de FCFA cent-trente-deux millions cinq cent mille (132 500 000), à raison de FCFA deux cent soixante-cinq mille (265 000) la tonne, entièrement payé dans les mains de la BGFI Bank Bénin SA, agissant pour le compte de la société BETUL OIL LTD ;

Que contre toute attente, le navire SMC VIENNA V. IZ429R contenant les marchandises a accosté au port de Cotonou plusieurs semaines après la date de débarquement prévue ;

Qu'après l'accomplissement des formalités douanières en vue de l'enlèvement des marchandises, il a été constaté lors du dépotage, les 19 et 20 novembre 2014, que quatre mille quatre-vingt (4.080) sacs équivalant à FCFA soixante-quatre millions sept cent mille (64 700 000) étaient impropres à la consommation, puisqu'ils étaient totalement moisissés ;

Qu'en raison de ce que les avaries sont survenues lors du transport, la responsabilité du transporteur, la société MSC BENIN SA est engagée ;

Que pour se faire dédommager elle a attiré la société MSC BENIN SA et la société BETUL OIL LTD devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière Commerciale qui a rendu le 28 juillet 2017 le jugement réputé contradictoire n° 28/3èmeCH.COM, condamnant, entre autres, les sociétés BETUL OIL LTD et la société MSC BENIN SA au paiement de la somme de FCFA soixante-quatre millions sept cent mille (64 700 000) en principal et de FCFA cinq millions (5 000 000) à titre de dommages intérêts ;

Que cette décision, pour n'avoir pas été signifiée aux deux sociétés ci-dessus, dans le délai légal de six mois prévus par le législateur, est devenue caduque à leur égard ;

Que c'est pourquoi conformément à l'article 547 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la Société À QUI LA TERRE SARL a saisi le tribunal de commerce de Cotonou, pour voir confirmer le jugement n°28/3ème CH.COM en date du 28 juillet 2017 rendu entre les parties ;

Qu'il y a donc lieu, au regard dudit jugement, de condamner les sociétés BETUL OIL LTD et MSC BENIN SA au paiement de la somme de FCFA

soixante-quatre millions sept cent mille (64 700 000) en principal et FCFA cinq millions (5 000 000) à titre de dommages-intérêts ;

Elle relève que la mention « *l'an deux mil dix-vingt* » sur l'acte d'appel est une erreur matérielle, qui peut être réparée par des énonciations suffisantes qui se trouvent dans le corps même de l'acte d'appel en vertu de la théorie des équipollents élaborée par la jurisprudence ;

Que malgré l'erreur sur l'année, la société MSC BENIN SA n'a pas manqué de comparaître devant la cour d'appel, pour la défense de ses intérêts ;

Que le jugement N°28/3^{ème} CH. COM rendu le 28 juillet 2017 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est un jugement réputé contradictoire qui n'a pas été notifié dans les six (06) mois de sa date;

Que la société A QUI LA TERRE E SARL a repris la procédure devant le tribunal de commerce de Cotonou en réitérant son assignation en date du 25 novembre 2015 ;

Que le 18 novembre 2015, date de la prise de l'ordonnance N°868/15, est indiscutablement la date de la première action exercée par la société A QUI LA TERRE SARL ;

Que la société A QUI LA TERRE SARL a assigné au fond et à bref délai sa contradictrice en vertu de l'ordonnance N° 868/15 du 18 novembre 2015 ;

Que c'est sur le mérite de ladite assignation en date du 25 novembre 2015 que le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale a rendu le 28 juillet 2017 le jugement N°28/3^{ème} CH. COM ;

Que le tribunal de commerce de Cotonou n'est donc pas saisi d'une nouvelle affaire ;

Que la société A QUI LA TERRE SARL a bien tenu compte du délai de prescription en la matière pour exercer son action ;

Que l'assignation en date du 25 novembre 2015 par laquelle la société A QUI LA TERRE SARL a repris la procédure devant le tribunal de commerce de Cotonou est l'assignation originelle donc primitive en cette affaire qui empêche toute idée de prescription ;

Que le premier juge n'avait pas relevé la prescription de l'action de la

société A QUI LA TERRE SARL ;

Que les moyens soulevés par la société MSC BENIN SA sont de véritables prétextes pour instaurer du dilatoire ;

Qu'elle a livré tardivement les marchandises dont elle avait la garde, ce qui a causé des avaries conséquentes à la société appelante ;

En réplique, la société MSC BENIN SA demande à la Cour, au principal, de déclarer nul l'acte d'appel pour fausse indication de la date ; au subsidiaire, de confirmer le jugement querellé pour avoir déclaré la société A QUI LA TERRE SARL irrecevable en son action et de la condamner aux entiers dépens ;

La société MSC BENIN SA fait valoir que la date « l'an deux mil dix-vingt » indiquée sur l'acte d'appel de la société A QUI LA TERRE SARL est erronée ;

Que l'année mentionnée sur ledit acte d'appel prête à confusion et n'existe pas ;

Que cette mention est prescrite à peine de nullité ;

Que par ailleurs, il résulte du rapport d'intervention de la compagnie des experts maritimes du Bénin, que les marchandises en cause ont été reçues par le représentant de la société A QUI LA TERRE SARL, le 03 novembre 2014 ;

Que la société A QUI LA TERRE SARL n'a saisi, pour la première fois, le tribunal de son action en responsabilité que le 25 novembre 2015 ;

Que du 03 novembre 2014 au 25 novembre 2015, il s'est écoulé plus d'un (01) an ;

SUR LA NULLITE DE L'ACTE D'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 193 : « *Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité. » ;

Attendu qu'il ressort de l'acte d'appel que l'indication de l'année « l'an deux

mil dix-vingt » au lieu de « l'an deux mil vingt » procède d'une erreur matérielle qui ne porte aucun grief à l'intimée, le même acte d'appel ayant correctement indiqué comme date de comparution 04 novembre 2020 couvrant ainsi ladite erreur et permettant à l'intimée de faire valoir ses moyens en appel ;

Qu'il convient de retenir que l'acte d'appel date du 09 septembre 2020 et de rejeter la nullité soulevée ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par acte d'huissier portant appel avec assignation en date du 09 septembre 2020, la société A QUI LA TERRE SARL a relevé appel du jugement N°114/20/CJ1/SII/TCC du 03 septembre 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel est formé dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que la société A QUI LA TERRE SARL fait grief au jugement querellé d'avoir déclaré irrecevable son action alors qu'elle a agi dans le délai de prescription ;

Attendu qu'aux termes de l'article 383 du code maritime, *« toute action contre le transporteur, à raison de pertes ou de dommages est prescrite, dans le cas de perte totale, un (01) an à dater du jour où les marchandises auraient dû être livrées et dans les autres cas, du jour où elles ont été remises ou offertes au destinataire ou à son représentant »* ;

Qu'il s'induit que l'action en responsabilité contre un transporteur maritime,

à raison de pertes ou de dommages est prescrite par un (01) an à compter du jour où les marchandises ont été remises ou offertes au destinataire ou à son représentant ;

Que la prescription quinquennale édictée par l'article 16 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général est inapplicable en l'espèce ;

Attendu que la présente action en responsabilité exercée contre la société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY (MSC) BENIN SA, en qualité de transporteur, vise la réparation du préjudice résultant des avaries d'une partie des sacs de riz transportés ;

Qu'ainsi que l'a relevé le premier juge, il résulte du rapport d'intervention de la compagnie des experts maritimes du Bénin, versé au dossier, que les marchandises en cause ont été reçues par le représentant de la société A QUI LA TERRE SARL, le 03 novembre 2014 ;

Attendu que celle-ci n'a saisi, pour la première fois, le tribunal de son action en responsabilité que le 25 novembre 2015 soit au-delà d'un an, sans l'intervention d'un quelconque acte interruptif de la prescription annale prévue à l'article 383 du code maritime susvisé ;

Qu'en déclarant son action en responsabilité contre la société MSC BENIN SA prescrite et en faisant droit au moyen d'irrecevabilité, le premier juge n'a fait qu'une bonne appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer sa décision ;

Attendu que succombant, la société A QUI LA TERRE SARL sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Rejette le moyen de nullité de l'acte d'appel ;

Reçoit la société A QUI LA TERRE SARL en son appel contre le jugement N°114/20/CJ1/SII/TCC du 03 septembre 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société A QUI LA TERRE SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT